

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté n° 12 2016 11 29 002. du 29 novembre 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
Stockage de Montplaisir – UMICORE BUILDING PRODUCTS France
Commune de VIVIEZ
Séché éco services**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12110),
- VU le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-220-0006 du 08 août 2014 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-070-0002 du 11 mars 2015 modifiant les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2016 11 07 006 du 7 novembre 2016 modifiant les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 29 août 2016 par M. Thierry SOL, agissant en qualité de directeur de la société Séché éco services ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société Séché éco services sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation du site susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2009-203-6 du 22 juillet 2009	Modification de l'article 1.1.1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout	Article 3	Droit et obligation
	Modification de l'article 1.5.2	Article 4	Montant des garanties financières pour le centre de stockage de déchets dangereux
	Modification de l'article 1.5.3	Article 5	Etablissement des garanties financières

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION** – est modifié comme suit

La société Séché éco services, dont le siège social est situé au lieu dit « les Hêtres » 53 800 Changé est autorisée à exploiter le centre de stockage de déchets dangereux de Montplaisir et ses installations connexes sur la commune de VIVIEZ.

Article 3 – Droits et obligations

La société Séché éco services se substitue d'office à la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°2009-203-6 du 22 juillet 2009, n°2012-150-006 du 29 mai 2012, n°2014-220-0006 du 08 août 2014 et n°2015-070-0002 du 11 mars 2015 et n° 12 2016 11 07 006 du 7 novembre 2016 .

Article 4 – Montant des garanties financières pour le centre de stockage de déchets dangereux

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX – est modifié comme suit

Périodes	Total TTC Montant actualisé en euros (index TP01 base 2010 d'avril 2016 : 100,6)
Période exploitation Jusqu'en 2017	5 133 073
Périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation :	
2018 à 2022	2 092 744
2023 à 2027	1 777 042
2028 à 2032	1 611 055
2033 à 2037	1 601 586
2038 à 2042	1 389 645
2042 à 2046	1 345 943

Article 5 – Établissement des garanties financières

L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES – est modifié comme suit

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société Sèché éco services adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour le centre de stockage visé à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VIVIEZ et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIVIEZ pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire;

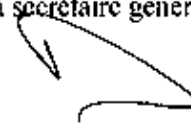
Il est également publié sur le site internet de la préfecture

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Article 8 – notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société SECHE ECO SERVICES et dont une copie est transmise au maire de VIVIEZ.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE